



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

**Quels sont
vos droits?
2023**

**Chefs d'équipe
et paysagistes
Jardiniers - Pépiniéristes
et arboriculteurs**



SITsyndicat

Pour suivre notre actualité, rejoignez
notre page Facebook !

**PARCS
& JARDINS**

Ce document synthétise les éléments principaux de la convention collective de travail des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture. Certaines précisions ne figurent pas ici. Par conséquent, pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à votre syndicat.

Les négociations conventionnelles et salariales sont difficiles sans rapport de force. Pour garantir vos droits et améliorer vos conditions de travail dans un secteur pénible, rongé par le travail non déclaré et les pratiques mafieuses, votre participation à la vie de du syndicat, aux assemblées générales ou aux comités de secteur est indispensable. Nous avons besoin de votre mobilisation !

Les permanences d'accueil du secteur des parcs et jardins au SIT

Nous tenons des permanences d'accueil tous les **mardis de 15 h à 18 h et les jeudis de 16 h à 18 h 30** au syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers.

En cas d'urgence, vous avez la possibilité de prendre un rendez-vous avec votre secrétariat en téléphonant au 022 818 03 00

Attention : ces horaires peuvent varier.
Merci de consulter notre site internet
sit-syndicat.ch.



TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES PARCS ET JARDINS, QUELS SONT VOS DROITS ?

Dans le secteur professionnel des Parcs et Jardins du canton de Genève, les conditions de travail (salaires, horaires, fin de rapports de travail, vacances, etc.) sont réglées par la Convention collective de travail (CCT PJ) conclue par les partenaires sociaux en 2022.

- ♦ La CCT est étendue jusqu'au 31 décembre 2027, elle s'applique à toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton de Genève, effectuant des travaux de création et entretien des parcs et jardins, création entretien des terrains extérieurs de sport et de jeux, pose de clôture dans les jardins, les parcs et terrains de sport, la pose de piscines, l'installation de systèmes d'arrosage intégrés, les travaux des pépinières, l'élagage et le soin des arbres. Elle s'applique à l'ensemble du personnel d'exploitation et des apprentis.
- ♦ Les négociations concernant les salaires, ont lieu chaque année, en septembre. Participez aux assemblées générales et aux comités organisés par le syndicat afin de porter votre voix à la table des négociations!

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail

Le temps de travail annuel est de 2197 heures (52 semaines à 42,25 heures). La durée hebdomadaire moyenne est de 42,25 heures. Ces heures doivent être réparties dans l'année comme suit :

- ♦ Du 1^{er} janvier au 28 février : entre 37,5 heures et 42,5 heures

- ♦ Du 1^{er} mars au 31 octobre 2002: 45 heures
- ♦ Du 1^{er} novembre au 31 décembre : entre 39 heures et 42 heures

Travail du samedi (facultatif)

Il est possible de travailler le samedi matin entre 7h et 12h. Cependant, l'horaire (samedi compris) ne peut dépasser 49h par semaine. Les heures effectuées le samedi sont majorées de 25 %. Le travail du samedi ne peut pas être imposé aux travailleurs. Le travail du samedi doit être annoncé à la CPPJ, au plus tard la veille à 14h. Dès qu'une entreprise annonce plus de 10 samedis de travail dans la même année, elle doit demander une dérogation à la CPPJ.

Pause

Le travailleur a droit à une pause de 15 minutes comptabilisée dans la durée de travail, en milieu de matinée sans quitter l'emplacement de travail.

Intempéries

Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur, les travaux en plein air doivent être interrompus. La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur. Dans ce cas, le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail habituel dans la profession qu'il est capable d'exécuter. L'employeur peut également permettre aux travailleurs de disposer librement de leur temps. Dans ce cas, le temps de travail non effectué sera rattrapé. Si le temps de travail annuel dépasse les 2223 heures, le travailleur ne devra rattraper que la moitié du temps de travail non effectué.

Retenues sur le salaire

L'employeur déduit du salaire brut les charges sociales suivantes :

Taux prédéfinis :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| ♦ AVS-AI-APG | 5.275 % |
| ♦ Assurance chômage | 1.10 % |
| ♦ Assurance maternité | 0.046 % |
| ♦ Contribution professionnelle | 1.00 % |

- ♦ Retraite anticipée 1.1%

Taux variables:

- ♦ Assurance accidents non professionnels ou AANP (l'assurance pour les accidents professionnels est à la charge de l'employeur);
- ♦ Assurance perte de gain en cas de maladie (deux tiers de la cotisation à la charge de l'employeur et un tiers à la charge du travailleur);
- ♦ Prévoyance professionnelle (LPP, 2ème pilier ou II pilier);
- ♦ Impôts à la source ou IS (concerne les permis B, L ou G).

Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail qui dépassent 2197 heures. Les heures effectuées entre 2197 et 2210 ne donnent pas droit à une majoration en temps ou en salaire. Les heures supplémentaires effectuées qui dépassent les 2210 heures sont compensées de la manière suivante : une compensation en temps d'une durée égale, pour autant que le travailleur ait donné son accord, ou une majoration de 25% du salaire horaire de base. Dans ce cas, la majoration de 25% doit être payée à la fin du mois concerné. La compensation des

| SALAIRES MINIMAUX ET INDIVIDUELS 2023 (en vigueur depuis 2023) | | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|---|---|---|---|
| I. | Chefs d'équipe <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1^{ère} année de pratique ♦ 2^e année de pratique ♦ 3^e année de pratique | 30.05 30.50 31.15 | 5 500.- 5 580.- 5 695.- |
| II. | Jardiniers avec CFC ou diplôme équivalent <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1^{ère} année de pratique ♦ 2^e année de pratique ♦ 3^e année de pratique ♦ 4^e année de pratique | 26.40 27.95 29.00 29.20 | 4 830.- 5 110.- 5 300.- 5 435.- |
| III. | Aide-jardiniers <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1^{ère} année (3 premières mois) ♦ 1^{ère} année (dès le 4^e mois) ♦ 2^e année de pratique ♦ 3^e année de pratique ♦ 4^e année de pratique | 23.50 25.55 25.90 26.20 26.90 | 4 625.- 4 670.- 4 735.- 4 790.- 4 925.- |
| IV. | Chauffeurs poids lourds | 31.30 | 5 730.- |
| V. | Machinistes sur petites machines | 30.55 | 5 590.- |
| VI. | Paysagistes avec CFC maçon | 32.50 | 5 940.- |
| VII. | Apprentis-es CFC – salaires mensuels <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1^{ère} année ♦ 2^e année ♦ 3^e année | | 1 380.- 1 705.- 2 060.- |

heures supplémentaires est de 100 % pour les travaux le dimanche et les jours fériés.

Indemnités repas et déplacement

Dans la zone urbaine, (zone 11 et 12 des TPG) le/la travailleur-euse mangeant sur le chantier ou à l'établissement ou dans les environs immédiats reçoit dès le 01.07.2021 une indemnité de 17 CHF par jour. Au-delà de cette zone, il/elle reçoit une indemnité globale de 21 CHF par jour.

Lorsque le travailleur travaille toute l'année à l'intérieur de l'établissement seule l'indemnité de 16 CHF est due. L'évolution de l'indemnité est la suivante :

- ♦ 2024 : CHF 17.50, CHF 21.50, CHF 16.50
- ♦ 2025 : CHF 18.-, CHF 22.-, CHF 17.-
- ♦ 2026 : CHF 18.50, CHF 22.50, CHF 17.50
- ♦ 2027 : CHF 19.-, CHF 23.-, CHF 18

Frais de véhicule

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit aux remboursements suivants.

- ♦ Voiture 0.70 CHF/km
- ♦ Moto 0.30 CHF/km
- ♦ Vélo électrique 0.10 CHF/km

Allocation de fin d'année

En fin d'année ou à son départ, le travailleur a droit à une allocation de fin d'année (13^e salaire) soit 8.33 % du salaire brut réalisé en cours d'année.

Travaux spéciaux

- ♦ Indemnités pour les travaux exécutés dans l'eau avec les bottes: 3.75 CHF/heure
- ♦ Travaux d'élagage à plus de 6 mètres de hauteur: 3.50 CHF/heure
- ♦ Marteau-piqueur: 5 CHF/heure

Délai de congé

Période d'essai : le temps d'essai est de 2 mois dès l'engagement. Le contrat peut être rompu, de part et d'autre, en observant un délai de congé de 7 jours.

- ♦ Pendant la 1^{ère} année de service : un mois pour la fin d'un mois.
- ♦ Dès la 2^e année de service : deux mois pour la fin d'un mois.
- ♦ Pour les travailleurs de plus de 40 ans et travaillant depuis 10 ans dans l'entreprise, le délai est porté à 3 mois pour la fin d'un mois.

En cas de licenciement économique, les travailleurs ont droit à une demi-journée payées par semaine, pour la recherche d'emploi.

Attention! Lorsque un-e travailleur-euse a été licencié-e et qu'il/elle tombe malade ou est accidenté-e, le délai de congé est suspendu.

Que faire en cas de licenciement

Si le patron vous donne congé, exigez qu'il le fasse par écrit.

Demandez qu'il donne le motif du licenciement : il est obligé de le faire et la loi permet de contester le licenciement si le motif est injustifié (par exemple: discrimination, réclamation de ses droits, activité syndicale...). Venez au syndicat pour l'en avvertir.

Si vous perdez vraiment votre emploi, exigez du patron :

- ♦ Un décompte final avec la fiche de paie, où doivent figurer salaire, vacances, jours fériés, heures supplémentaires et allocation de fin d'année.
- ♦ Un certificat de travail.

Interdiction de licencier :

- ♦ Aussi longtemps que le-la travailleur-euse touche des indemnités de l'assurance maladie ou de l'assurance accident,
- ♦ Durant la grossesse et les 16 semaines qui suivent,
- ♦ Durant le service militaire ou la protection civile.

Jours fériés

1^{er} janvier, 2 janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël, Nouvel an.

Si un jour férié tombe sur un jour non travaillé, il est remplacé par le jour suivant.

PONTS DE FIN D'ANNÉE 2023-2024

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| ♦ Mardi 19 décembre 2023 | Arrêt du travail à 14 h 30 |
| ♦ Mercredi 20 décembre 2023 | Jour de vacances |
| ♦ Lundi 25 décembre 2023 | Jour férié |
| ♦ Mardi 26 décembre 2023 | Jour de vacances |
| ♦ Mercredi 27 décembre 2023 | Jour de vacances |
| ♦ Jeudi 28 décembre 2023 | Jour de vacances |
| ♦ Vendredi 29 décembre 2023 | Jour férié avancé (31.12.23) |
| ♦ lundi 1 ^{er} janvier 2024 | Jour férié |
| ♦ Mardi 2 janvier 2024 | Jour férié reporté |
| ♦ Mercredi 3 janvier 2024 | Jour à compenser (calendrier 2024)= |
| ♦ Jeudi 5 janvier 2024 | Jour à compenser (calendrier 2024) |
| ♦ Vendredi 6 janvier 2024 | Jour à compenser (calendrier 2024) |
| ♦ Lundi 15 janvier 2024 | Reprise du travail |

Les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année, dans le cadre de la prise de la 5^e semaine de vacances, d'entente entre l'employeur et le personnel soumis à la CCT.

Jours de pont

Vendredi suivant l'Ascension, vendredi suivant le Jeûne genevois.

Absences justifiées payées

- ♦ décès d'un enfant ou du conjoint faisant ménage commun avec le travailleur : 3 jours
- ♦ déménagement : 1 jour
- ♦ mariage du travailleur : 2 jours
- ♦ naissance d'un enfant : congé paternité fédéral de 2 semaines / 10 jours de travail
- ♦ décès d'un proche parent : père, mère, beaux-parents, frère, sœur : 3 jours

Le travailleur a droit, en accord avec son employeur, aux congés de formation syndicale organisés par les syndicats. Les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver. Le même travailleur ne peut obtenir qu'un jour de congé de formation au maximum par année civile. La participation est limitée, en principe, à un seul travailleur par entreprise et par cours, ceci en regard de la taille de l'entreprise. Les demandes de congé sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins quatre semaines avant le début du cours. L'indemnisation de ces congés de formation est réglée par le fonds paritaire de la CPPJ.

Paie

Le salaire est versé à la fin du mois, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables du mois suivant. La mensualisation du salaire du travailleur rémunéré à l'heure doit être effectuée après 6 mois, dès le 7^{ème} mois d'emploi.

Vacances

L'exercice vacances va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Chaque jour de vacances est payé à raison de 8,5 heures par jour.

Le droit aux vacances est de:

- ♦ 25 jours (ouvrables) pour le travailleur de moins de 50 ans.
- ♦ 30 jours (ouvrables) pour le travailleur dès 50 ans ou de moins de 20 ans.

Les jours fériés ne comptent pas comme des jours de vacances.

Maladie et accident

Les employeurs sont tenus de souscrire une assurance perte de gain maladie et une assurance en cas d'accidents professionnels et non-professionnels.

En cas de maladie, un jour de carence est à la charge de l'employé-e. En cas d'accident, les indemnités journalières sont versées dès le 1^{er} jour d'incapacité.

Dans les deux cas, les indemnités journalières couvrent 80% du salaire AVS.

Allocations familiales

L'allocation familiale est due en fonction des charges de famille à tout salarié ayant un emploi à Genève et sont versées par la caisse de compensation. Les allocations genevoises se montent, par mois:

- ◆ pour un enfant jusqu'à 16 ans 311.- par mois
- ◆ dès le 3^e enfant 411.-par mois
- ◆ de 16 à 25 ans par enfant suivant une formation 415.-
- ◆ dès le 3^e enfant 515.-
- ◆ Allocation de naissance (pour un enfant dont la mère est en possession d'un permis): 2 073.-

Retraite anticipée

Les travailleuses et travailleurs ont droit, sous certaines conditions, à une retraite anticipée. Le droit à la rente débute trois ans avant l'âge légal de la retraite (62 ans pour les hommes, 61 ans pour les femmes). Le montant mensuel de la rente est de 80 % de la moyenne des salaires AVS perçus dans les 36 mois travaillés avant la prise de retraite anticipée mais au minimum de Frs. 3 800.- et maximum de Frs. 4 800.-.

La cotisation est de 1,1 % pour le-la travailleur-euse et de 1,1 % pour l'employeur-euse. La demande doit être présentée 6 mois avant la date désirée de départ. Renseignez-vous auprès du SIT pour constituer et déposer votre dossier.

| HORAIRE TYPE 2023 | Jours | Heures/ semaine | Heures/ jour | Heures totales |
|--|-----------------------|----------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Du 1^{er} janvier au 3 février 2023 : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 | 15 | 37.5 h | 7.50 | 112.50 |
| <ul style="list-style-type: none"> ♦ 1^{er} janvier (di.) - jour férié reporté au ma. 3 janvier 2023 ♦ 2 janvier (lu.) - jour férié ♦ 4 janvier (me.) jour de vacances (solde 2022) ♦ 5-6 janvier (je.-ve.) - jour à compenser ♦ 9-13 janvier (lu.-ve.) - vacances | 1 1 2 5 | | 8.50 | 17.00 |
| Du 6 février au 3 mars 2023 : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h | 20 | 42.5 h | 8.50 | 170.00 |
| Du 6 mars au 29 septembre 2023 : 7 h à 12 h et 13 h à 17 h | 127 | 45 h | 9.00 | 1143.00 |
| <ul style="list-style-type: none"> ♦ 7 avril - Vendredi Saint - jour férié ♦ 10 avril - Lundi de Pâques - jour férié ♦ 1^{er} mai jours chômés non payés ♦ 18 mai - Ascension – jeudi jour férié ♦ 19 mai vendredi Pont jour compensé ♦ 29 mai - Pentecôte - jour férié ♦ Vacances d'été 31 juillet-18 août ♦ 1^{er} août - Fête Nationale - jour férié ♦ 7 sept. - Jeûne Genevois - jour férié ♦ 27 mai - Pont de l'Ascension (vendredi) ♦ 9 sept. - Pont du Jeûne Genevois (vendredi) | 6 13 2 | | 8.50 8.50 0.00 | 51.00 110.50 0.00 |
| Du 2 octobre au 24 novembre 2023 : 7 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 | 40 | 42.5 h | 8.50 | 340.00 |
| Du 27 novembre au 31 décembre 2023 : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 | 16 | 40h | 8.00 | 128.00 |
| <ul style="list-style-type: none"> ♦ 19 décembre (ma.) - fermeture des chantiers ♦ 20-22 décembre (me.-ve.) - jour de vacances ♦ 25 décembre (lu.) - jour férié ♦ du 26 au 28 décembre - jour de vacances ♦ 31 décembre (di.) - jour férié avancé au vendredi 29 décembre | 1 3 1 3 1 | | 6.00 8.50 8.50 8.50 8.50 | 6 26.50 8.50 25.50 8.50 |
| totaux annuels | 260 | | | 2197.00 |

Fermeture des chantiers mardi 19 décembre 2023 à 14 h 30

Les heures qui seraient travaillées lors des ponts de l'Ascension et du Jeûne Genevois doivent être payées à 125 %.

ADRESSES UTILES

- ♦ **Inspection des chantiers
gros-oeuvre, second-oeuvre,
parcs et jardins**

Avenue d'Aire 40,
1203 Genève,
T 022 715 08 88

- ♦ **Inspection DT
(sécurité chantiers,
permis machines, etc.)**

Rue David-Dufour 5,
1205 Genève,
T 022 546 64 80
(permanence téléphonique
de 7h30 à 9h30)
chantiers@etat.ge.ch

- ♦ **Inspection SUVA**

Avenue de la Gare 23,
1003 Lausanne,
T 021 310 80 40

- ♦ **OCIRT**

Rue David-Dufour 5,
1205 Genève,
T 022 388 29 29

- ♦ **IPE – Inspection paritaires
des entreprises**

Rue de Saint-Jean 26,
Case postale 138,
1211 Genève 13,
secretariat@ipe-geneve.ch

- ♦ **Caisses
de compensations
du bâtiment :**

CCB

Rue Malatrex 14,
1201 Genève,
T 022 949 19 19

GGE

Rue de la Rôtisserie 8,
1204 Genève,
T 022 817 13 13

- ♦ **OCAS**

Rue des gares 12,
1205 Genève,
T 022 327 27 27

- ♦ **Accidents SUVA**

Rue Ami-Lullin 12,
1207 Genève,
T 022 707 84 04
Horaires : du lundi au vendredi
de 9h à 16

LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolue-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleuses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes, combattre toutes formes de discriminations;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleuses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité;
- ♦ inscrire les enjeux climatiques actuels au cœur des luttes syndicales, interprofessionnelles comme sectorielles, et lutter pour une transition à la fois écologique et sociale.

Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail;
- ♦ fonds de grève;
- ♦ formation syndicale;
- ♦ information par les médias et

- des publications (journal SITinfo);
- ♦ caisse de chômage;
- ♦ déclarations d'impôts à tarif préférentiel, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleuses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ♦ **construction, parcs et jardins, nettoyage**
- ♦ **tertiaire privé et industries**
- ♦ **santé, social, secteurs public et subventionné**
- ♦ **syndicat des retraité-e-s**

Il comporte également plusieurs commissions et groupes de travail thématiques :

- ♦ **solidarité internationale;**
- ♦ **femmes;**
- ♦ **logement et aménagement;**
- ♦ **migration;**
- ♦ **formation professionnelle;**
- ♦ **emploi-chômage;**
- ♦ **climat et transition écologique.**

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT : mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleuses. En adhérant au syndicat, vous pouvez par-

participer aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel: un collectif solidaire.

LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le bâtiment de la rue des Chaudronniers 16 est ouvert du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et 13h45 à 18h. Fermé le vendredi.

La réception téléphonique est joignable du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 022 818 03 00.

Les contacts par mail sont à privilégier: sit@sit-syndicat.ch

Nous vous rappelons que les renseignements sur les problèmes de travail ou de chômage ne sont donnés ni par téléphone ni par courrier électronique. Les personnes souhaitant être conseillées doivent s'adresser aux permanences appropriées.

Le secrétariat est fermé lors des ponts de l'Ascension, du Jeûne genevois (jeudi et vendredi qui suivent le premier dimanche de septembre) et entre Noël et Nouvel An.

Caisse de chômage:

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h au 022 818 03 33

Guichet rue de Montbrillant 38: du lundi au vendredi de 9h à 13h

Construction, parcs & jardins et nettoyage:

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mardi de 15 h à 18 h
 - ♦ jeudi de 16 h à 18 h 30
- au rez-de-chaussée

Tertiaire privé

Hôtellerie-restauration, économie domestique, alimentation, esthétique, coiffure, floriculture, services, horlogerie, industrie, commerce, médias, finance, régions, agriculture:

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mardi de 14 h à 17 h
- ♦ mercredi de 9 h à 12 h
- ♦ jeudi de 14 h à 17 h

au 1^{er} étage

Santé, social, secteurs public et subventionné

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mardi de 9 h à 12 h
- ♦ mercredi de 14 h à 17 h

au 2^e étage

Travailleuses et travailleurs sans statut légal (sans-papiers)

Permanence d'accueil au SIT:

- ♦ mercredi de 14 h à 17 h

au 4^e étage

Permanence téléphonique:

- ♦ lundi de 15 h à 17 h

au 022 818 03 00

Tous ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, n'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception.



OUI, J'ADHÈRE AU SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts.

Nom _____

Prénom _____

Né-e le _____

Sexe _____

Permis _____

Nationalité _____

N° AVS _____

C/O (nom inscrit sur la boîte aux lettres) _____

Adresse _____

N° postal _____

Localité _____

Tél. fixe _____

Tél. portable _____

Adresse e-mail _____

Employeur/Entreprise _____

Profession exercée _____

Taux d'occupation _____

% Salaire brut _____

Le montant de la cotisation est mensuel. Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

Je désire payer ma cotisation tous les 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois (entourer ce qui convient)

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le _____

Signature _____

Barème cotisation SIT pour les secteurs gros œuvre, second œuvre, parcs & jardins et nettoyage (environ 0,9 % du salaire brut).

| Salaire mensuel brut en CHF | cotisation mensuelle | Salaire mensuel brut en CHF | cotisation mensuelle |
|---|----------------------|--|----------------------|
| <input type="checkbox"/> Apprenti gagnant moins de 1200.- | 5.- | <input type="checkbox"/> de 3301.- à 3600.- | 32.40 |
| <input type="checkbox"/> jusqu'à 1200.- | 10.80 | <input type="checkbox"/> de 3601.- à 3900.- | 35.10 |
| <input type="checkbox"/> de 1201.- à 1500.- | 13.50 | <input type="checkbox"/> de 3901.- à 4200.- | 37.80 |
| <input type="checkbox"/> de 1501.- à 1800.- | 16.20 | <input type="checkbox"/> de 4201.- à 4500.- | 40.50 |
| <input type="checkbox"/> de 1801.- à 2100.- | 18.90 | <input type="checkbox"/> de 4501.- à 4800.- | 43.20 |
| <input type="checkbox"/> de 2101.- à 2401.- | 21.60 | <input type="checkbox"/> de 4801.- à 5100.- | 45.90 |
| <input type="checkbox"/> de 2401.- à 2700.- | 24.30 | <input type="checkbox"/> de 5101.- à 5400.- | 48.60 |
| <input type="checkbox"/> de 2701.- à 3000.- | 27.- | <input type="checkbox"/> de 5401.- à 5700.- | 51.30 |
| <input type="checkbox"/> de 3001.- à 3300.- | 29.70 | <input type="checkbox"/> de 5701.- à 6000.- (et ainsi de suite) | 54.- |

LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

La caisse vous répond
au téléphone T 022 818 03 33
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.

aux guichets

– rue de Montbrillant 38, 2^e étage,
du lundi au vendredi de 9 h à 13 h

par courriel : caisse@sit-syndicat.ch

N'HÉSITÉZ PAS, CHOISISSEZ-LA!

À la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossiers en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.



16, rue des Chaudronniers
cp 3135, 1211 Genève 3
T +41 22 818 03 33
sit@sit-syndicat.ch
sit-syndicat.ch